

Fondement

Le conseil d'administration d'Alpine Select SA, Gotthardstrasse 31, 6300 Zoug (« Alpine Select » ou « Société »), a été autorisé par l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2023 à racheter ses propres actions jusqu'à un maximum de 10% du capital-actions entre le 17 mai 2023 et la date de l'assemblée générale ordinaire de 2025. Sur la base de cette autorisation, le conseil d'administration d'Alpine Select a décidé de lancer un nouveau programme de rachat via une deuxième ligne de négoce. Le rachat d'actions portera sur un maximum de 783'891 actions nominatives, ce qui correspond à un maximum de 9% du capital-actions et des droits de vote inscrits au registre de commerce. Le volume effectif du rachat dépendra d'une part de la trésorerie librement disponible d'Alpine Select et d'autre part des offres sur la deuxième ligne de négoce. Le conseil d'administration d'Alpine Select a l'intention de proposer aux prochaines assemblées générales de réduire le capital en annulant les actions correspondantes au volume des rachats effectués dans le cadre de ce programme.

Le capital-actions d'Alpine Select actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 174'198.00 et est divisé en 8'709'900 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.02 chacune.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisitions dans la procédure d'annonce.

Les modalités du rachat d'actions sont comme suit :

Négoce sur la deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange

Dans le cadre du programme de rachat, une deuxième ligne de négoce d'actions nominatives d'Alpine Select sera créée à la SIX Swiss Exchange selon le Swiss Reporting Standard. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule Alpine Select peut se porter acquéreur, par l'intermédiaire de la banque chargée du programme de rachat, et acquérir ses propres actions nominatives en vue d'une réduction ultérieure de son capital.

Le négoce ordinaire en actions nominatives d'Alpine Select (1^{ère} ligne de négoce) ne sera pas affecté par cette mesure et continuera normalement. Un actionnaire d'Alpine Select qui souhaite vendre ses actions a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne.

Alpine Select se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat de manière anticipée et n'a à aucun moment l'obligation de racheter ses propres actions nominatives. Alpine Select se portera acquéreur en fonction de la situation du marché. Les conditions contenues dans la circulaire n° 1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 seront respectées.

Prix de rachat

Le prix de rachat, soit le cours sur la deuxième ligne, se base sur le cours des actions nominatives négociées sur la première ligne.

Paiement du Prix Net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne est une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net (le prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé, voir le paragraphe « Impôt fédéral anticipé » ci-dessous) ainsi que la livraison des actions ont lieu, selon l'usage, deux jours de bourse après la conclusion.

Banque mandatée

Sur mandat d'Alpine Select, Helvetische Bank AG sera le seul membre de la bourse à établir des cours acheteurs pour les actions nominatives d'Alpine Select sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du programme de rachat.

Ouverture de la deuxième ligne de négoce / Durée

L'ouverture de la deuxième ligne de négoce aura lieu le 27 octobre 2023 selon le Swiss Reporting Standard de SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 129'873'487 (ISIN : CH1298734877) et le symbole ALPNE et sera maintenue au plus tard jusqu'au 30 mai 2025.

Obligation de bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sur une deuxième ligne de négoce sont interdits lors de programmes de rachats d'actions.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est publié sur le site internet d'Alpine Select à l'adresse suivante : <https://www.alpine-select.ch/en/investors#action>.

Publications des transactions

Alpine Select publiera régulièrement les transactions exécutées dans le cadre du programme de rachat sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.alpine-select.ch/en/investors#action>.

Actions propres

Alpine Select ne détient à ce jour aucune action propre.

Actionnaires déterminants

A la connaissance d'Alpine Select, les actionnaires ou ayants droit économiques suivants détiennent à ce jour 3% ou plus des voix et du capital-actions d'Alpine Select :

- Daniel Sauter, Zoug; Michel Vukotic, Meilen; Corinne Vukotic, Meilen; Aline Vukotic, Bever; Fabienne Vukotic, Aljezur/Protugal (directement ou indirectement par Trinsic SA, Zoug) : 27.02% du capital et des droits de vote
- Raymond J. Baer, Maur : 15.38% du capital et des droits de vote
- Thomas Amstutz, Samedan (en partie par le Gryth Group AG, Zurich) : 6.95% du capital et des droits de vote
- Stephan Rihs, Hong Kong, Chine : 5.40% du capital et des droits de vote
- Walter Berchtold, Utikon-Waldegg : 4.02% du capital et des droits de vote
- Remy A. Bersier, Monaco/MC : 3.44% du capital et des droits de vote

Alpine Select n'a pas connaissance des intentions de ses actionnaires concernant la vente d'actions nominatives dans le cadre du programme de rachat.

Impôt et frais

Le rachat d'actions propres à des fins de réduire le capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs :

1. Impôt fédéral anticipé

En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital existantes dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). En conséquence, dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, l'impôt fédéral anticipé est prélevé au taux de 35% sur la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. S'il n'existe pas de réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, l'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle et versé à l'Administration fédérale des contributions. La Société ne dispose actuellement d'aucune réserve issue d'apports en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions. Elle a cependant demandé et indiqué séparément des réserves issues d'apports en capital pour un montant de CHF 8'196'358, qui n'ont pas (encore) été approuvées par l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si elles disposaient du droit de jouissance sur les actions et s'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA) au moment du rachat. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander la restitution de l'impôt conformément aux éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des principes analogues à ceux de l'impôt fédéral direct.

a) *Actions nominatives détenues dans le patrimoine privé* : En cas de rachat, la Société est tenue d'utiliser ses réserves issues d'apports en capital dans la même mesure que ses autres réserves (règle du 50/50). Par conséquent, en cas de remise des actions nominatives à la société, et dans la mesure où il existe des réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, la moitié de la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale représente un revenu imposable (principe de la valeur nominale). S'il n'existe pas de réserves issues d'apports en capital confirmées par l'AFC, l'entier de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale représente un revenu imposable.

b) *Actions nominatives détenues dans le patrimoine d'une entreprise* : En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions représente un gain imposable.

3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger

Les conséquences fiscales pour les actionnaires domiciliés à l'étranger dépendent des dispositions locales.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au programme de rachat.

4. Droits de timbre et frais

Le rachat d'actions propres sur la deuxième ligne de négoce en vue d'une réduction de capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Les frais de la SIX Swiss Exchange SA sont toutefois réservés.

Informations non publiées

Alpine Select confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer les cours de ses actions selon les règles de publicité ad hoc de la SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Lieu et date

Zoug, le 25 octobre 2023

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole
Actions nominatives Alpine Select (1 ^{ère} ligne de négoce)	1'919'955	CH0019199550	ALPN
Actions nominatives Alpine Select (2 ^{ème} ligne de négoce)	129'873'487	CH1298734877	ALPNE

Cette publication ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.